

Article L412-6 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsqu'une entreprise a recours à du personnel intérimaire, celle-ci est responsable des conditions d'exécution du travail et de la protection de la santé et la sécurité de ce personnel. Pour autant, l'entreprise de travail temporaire demeure leur employeur. Ainsi, en cas d'accident du travail, le salarié ne pourra pas agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice, mais devra exercer une action contre son employeur c'est-à-dire l'entreprise de travail temporaire. En cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'entreprise de travail temporaire, celle-ci peut se retourner contre l'entreprise utilisatrice.

Article L412-6 du Code de la sécurité sociale

Pour l'application des articles L. 452-1 à L. 452-4, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens desdits articles, à l'employeur. Ce dernier demeure tenu des obligations prévues audit article sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail ou de
trajet : les démarches à
effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)